

Bruxelles, le 8.9.2022
COM(2022) 438 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2022: *faire respecter les
règles environnementales pour sauver l'environnement***

{SWD(2022) 252 final} - {SWD(2022) 253 final} - {SWD(2022) 254 final} -
{SWD(2022) 255 final} - {SWD(2022) 256 final} - {SWD(2022) 257 final} -
{SWD(2022) 258 final} - {SWD(2022) 259 final} - {SWD(2022) 260 final} -
{SWD(2022) 261 final} - {SWD(2022) 262 final} - {SWD(2022) 263 final} -
{SWD(2022) 264 final} - {SWD(2022) 265 final} - {SWD(2022) 266 final} -
{SWD(2022) 267 final} - {SWD(2022) 268 final} - {SWD(2022) 269 final} -
{SWD(2022) 270 final} - {SWD(2022) 271 final} - {SWD(2022) 272 final} -
{SWD(2022) 273 final} - {SWD(2022) 274 final} - {SWD(2022) 275 final} -
{SWD(2022) 276 final} - {SWD(2022) 277 final} - {SWD(2022) 278 final}

1. La politique environnementale est de plus en plus déterminante dans le contexte actuel

Ces trois dernières années, l'Union européenne s'est vue confrontée à des défis sanitaires, économiques et géopolitiques sans précédent dans l'histoire récente. Le renforcement de notre sécurité collective est devenu une priorité absolue. Alors que la guerre a éclaté en Ukraine, les prix de l'énergie ont connu une hausse spectaculaire et ce conflit aura de toute évidence des répercussions sur la disponibilité et le prix des denrées alimentaires de base. Cela a fait craindre une potentielle remise en question de l'objectif de l'UE consistant à faire de l'Europe le premier continent à atteindre la neutralité climatique. Toutefois, la situation actuelle a plus que jamais mis en exergue l'importance d'accroître l'indépendance de l'UE en matière de ressources à l'avenir, en recourant aux énergies renouvelables d'origine domestique et en améliorant l'efficacité des ressources. L'environnement, qui est un des piliers sur lesquels repose notre modèle socioéconomique, ne peut être préservé de ces défis, mais il peut contribuer à améliorer notre résilience.

L'intensification des tensions géopolitiques ne doit pas nous faire perdre de vue la crise environnementale actuelle. Dans son plan REPowerEU¹, la Commission a rappelé que l'accélération de la transition vers une énergie propre en Europe et celle de la mise en œuvre des propositions du paquet «Ajustement à l'objectif 55» sont au cœur de notre stratégie européenne visant à faire face à la crise énergétique actuelle et à mettre en place un système énergétique plus résilient. La guerre en Ukraine ne change rien au fait que le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité sont trois des défis les plus colossaux qui se posent aujourd'hui à nous. Chaque année au cours de ces trois ans, des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes ont entraîné des décès et causé d'importantes pertes économiques². Les effets du changement climatique sont déjà visibles et se traduisent par des phénomènes tels que les incendies dont nous avons été la proie dans le sud de l'Europe, été après été, les sécheresses qui touchent de plus en plus l'Europe centrale et septentrionale, et les graves inondations qui se font de plus en plus fréquentes. La pression exercée sur l'eau et la production alimentaire continuera de croître; l'UE est déjà en partie soumise à des niveaux de stress hydrique allant de moyens à élevés et cette situation est susceptible de s'aggraver au fil du temps. Un décès sur huit en Europe est imputable à la pollution³. La pollution touche avant tout les groupes de population les plus défavorisés et les plus vulnérables, exacerbant ainsi la discrimination et les risques de conflits. La pollution est également l'un des cinq principaux facteurs responsables de la perte de biodiversité et menace désormais la survie de plus d'un million d'espèces végétales et animales parmi les huit millions d'espèces recensées sur la planète.

Le pacte vert pour l'Europe⁴ s'est avéré approprié quant à ses objectifs et suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation. L'application et, le cas échéant, la poursuite de l'élaboration des politiques et des règles de l'UE en réponse aux nouveaux défis seront tournées vers la viabilité à long terme. Le pacte vert contribue déjà à la décarbonation du système énergétique et au développement de nouvelles technologies plus propres telles que l'électromobilité, l'hydrogène vert, les produits biochimiques et les matériaux décarbonés. En outre, l'UE a engagé une réévaluation de sa politique énergétique afin de progresser, à l'appui de ses objectifs climatiques et environnementaux, vers la mise en place d'un système énergétique largement fondé sur les énergies renouvelables et le renforcement de l'efficacité énergétique, complété par une stratégie commerciale axée sur

¹ [COM\(2022\) 230 final](#).

² Pertes économiques et décès dus à des phénomènes météorologiques et climatiques en Europe – Agence européenne pour l'environnement (europa.eu) (en anglais uniquement).

³ [Rapport de l'AEE n° 21/2019](#).

⁴ [COM\(2019\) 640 final](#).

l'autonomie stratégique ouverte, dont le cœur est le renforcement de la résilience et de la durabilité de l'économie de l'UE⁵. De même, le pacte vert et la législation de l'UE relative à l'écologisation de la politique agricole, à la protection de la biodiversité et à la promotion de l'agriculture biologique comptent parmi les réponses durables à la question de la sécurité alimentaire et de la sécurité de l'approvisionnement dans le monde.

En outre, la salubrité de l'environnement est intimement liée aux valeurs démocratiques. Les générations futures ont droit à un environnement sain et il est de notre devoir de façonner un modèle socioéconomique qui respecte les limites de notre planète. En ce sens, nos travaux contribuent à la bonne mise en œuvre de l'état de droit environnemental, au renforcement de la gouvernance environnementale et à un meilleur respect de la législation en la matière.

Dans le pacte vert pour l'Europe, un mandat spécifique a été confié à l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale en raison de la densité et de la rigueur de son analyse et de ses conclusions, en rappelant que la Commission et les États membres doivent veiller à ce que les politiques et la législation soient appliquées et en soulignant que *«l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale jouera un rôle essentiel dans la cartographie de la situation de chaque État membre»*. Ce mandat s'est vu renforcé par le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe⁶, dans lequel il est souligné que l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale («EIR»), à l'instar d'autres instruments tels que le Semestre européen et les plans nationaux en matière d'énergie et de climat dans le cadre de l'union de l'énergie, servira également à recenser les besoins d'investissement de chaque État membre dans les secteurs clés de la politique environnementale⁷.

2. Sans mise en œuvre, les objectifs stratégiques et les obligations légales resteront lettre morte: rôle de l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale

Outre le fait de convenir d'objectifs ambitieux au niveau de l'UE, il est essentiel de veiller à ce que les politiques et la législation de l'UE en matière d'environnement soient appliquées. L'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre des règles en matière d'environnement peuvent avoir de multiples effets néfastes sur la planète, la population et l'économie, avec comme conséquence possible la méfiance et la frustration vis-à-vis des politiques, en particulier auprès des jeunes, qui n'ont que faire des discours creux et en jugeront à l'aune des résultats.

La mise en œuvre de la politique environnementale s'étale généralement sur de longues années et il n'est pas aisé de conserver l'élan initial. C'est pourtant cette mise en œuvre qui apporte des résultats aux citoyens. La constance et la détermination comme conditions essentielles à une mise en œuvre efficace sont donc nécessaires pour réaliser les ambitions environnementales de l'Union. En 2016⁸, la Commission s'est engagée à rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE. Dans ce troisième EIR⁹, la Commission fait le point sur les résultats obtenus par les États membres dans la mise en œuvre des obligations environnementales de l'Union, cinq ans après le premier EIR.

⁵ [COM\(2021\) 66 final](#).

⁶ [COM\(2020\) 21 final](#).

⁷ Les mesures de soutien public mentionnées dans l'EIR doivent respecter les règles en matière d'aides accordées par les États, conformément à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

⁸ [COM\(2016\) 316 final](#).

⁹ Le premier EIR a été adopté par la Commission européenne le 3 février 2017, tandis que le deuxième a été adopté le 4 avril 2019.

Comme précisé dans les éditions précédentes, l'EIR vient compléter, et non remplacer, les autres outils qui contribuent au respect de la législation ou le contrôlent et le garantissent par sa mise en application au niveau de l'UE. L'EIR n'a pas d'incidence sur le pouvoir de la Commission d'ouvrir des procédures d'infraction¹⁰ pour violation du droit de l'Union. L'objectif de l'EIR est d'aider les États membres à mieux appliquer les politiques et les règles environnementales, en leur fournissant les informations et les observations utiles ainsi qu'une vue d'ensemble indispensable sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique environnementale proprement dite, tant dans chaque État membre qu'à l'échelle de l'UE¹¹. L'EIR éclaire également les États membres sur les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils accompagnent les décideurs dans la mise en œuvre de la politique environnementale, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des ressources.

À cet égard, la Commission a recensé les objectifs et cibles les plus importants, tels qu'ils sont définis dans les politiques et les règles en vigueur convenues, qui constituent des critères de référence pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre. Ces critères sont les mêmes que ceux qui furent utilisés lors des EIR précédents, mais, le cas échéant, ils ont été révisés et améliorés. Il est ainsi possible de suivre les progrès accomplis et de comparer équitablement les résultats obtenus par les États membres dans l'application du corpus législatif de l'UE en matière d'environnement (l'acquis environnemental).

L'EIR montre que les objectifs politiques communs à tous ne peuvent être atteints que si les défis propres à chaque État membre sont relevés efficacement. Les actions prioritaires, dans lesquelles sont formulées des recommandations à l'intention de chaque État membre, ont été adaptées en fonction des évaluations figurant dans les rapports par pays afin de déterminer comment combler les lacunes en matière de respect de la législation. Elles ont ensuite été harmonisées en fonction des spécificités communes à plusieurs pays. Une vue d'ensemble des actions prioritaires figure dans l'annexe jointe à la présente communication.

Fondée sur les rapports par pays, la présente communication vise à tirer des conclusions transversales à l'échelle de l'UE sur chacun des domaines thématiques évalués dans ces rapports, ainsi que sur le cadre de gouvernance et les mécanismes qui devraient permettre la mise en œuvre de la politique environnementale. *La voie à suivre* est abordée dans la dernière section de cette communication.

3. L'état de la mise en œuvre: constatations

3.1. Économie circulaire et gestion des déchets

Dans son nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire¹², publié en mars 2020, la Commission européenne a annoncé des initiatives portant sur l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis leur conception et leur fabrication jusqu'à la réinjection dans l'économie des ressources ayant servi à leur confection, en passant par leur consommation, leur réparation, leur réemploi et leur recyclage. L'objectif est de réduire l'empreinte de la consommation et de doubler le taux d'utilisation circulaire des matières au sein de l'UE d'ici à 2030. Par ailleurs, au moyen de l'initiative relative aux produits durables et de la première stratégie de l'UE pour des textiles durables¹³, la Commission respecte les engagements clés pris dans le cadre du nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Le cadre de suivi révisé de l'économie circulaire¹⁴ permet de surveiller les principales tendances et les aspects récurrents afin de comprendre comment évoluent les différents éléments de

¹⁰ Sur la base de l'article 258 et de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹¹ La présente édition de l'EIR se fonde sur les informations dont disposait la Commission en mai 2022.

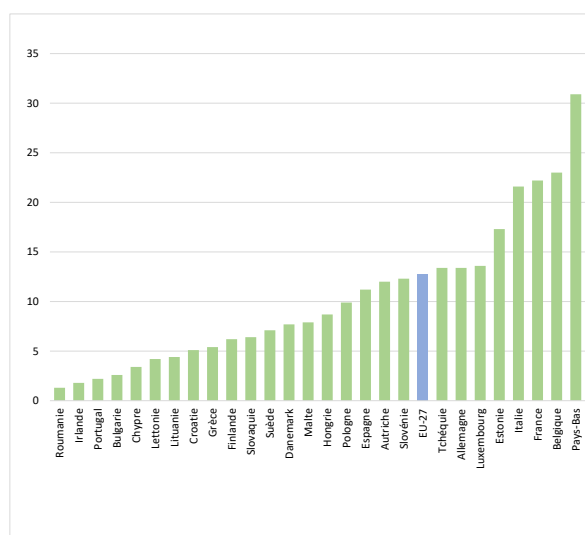
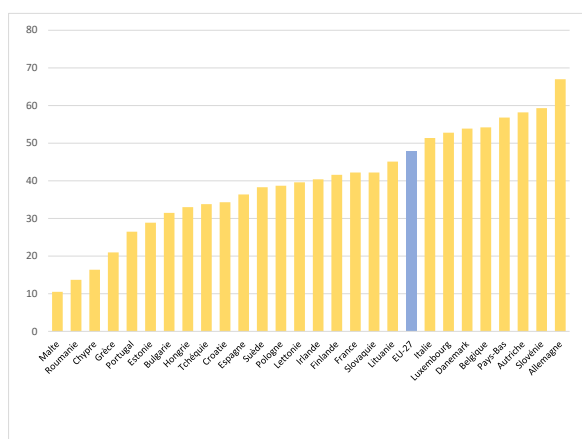
¹² [COM\(2020\) 98 final](#).

¹³ [COM\(2022\) 141 final](#).

¹⁴ COM et SWD(2022) – projets actuels d'adoption, pour la fin de 2022.

Afin d'évaluer la circularité dans l'ensemble de l'UE dans le contexte de l'EIR, la Commission a examiné plusieurs aspects tels que l'utilisation secondaire des matériaux, la productivité des ressources¹⁵ et l'existence de stratégies et de programmes en faveur de l'économie circulaire au niveau national. Les rapports par pays font également état de la production de déchets par habitant et de la manière dont les déchets sont traités, en mettant l'accent sur l'évolution du taux de recyclage au fil des ans. Les rapports d'alerte précoce sur la gestion des déchets, qui évaluent et mettent en évidence les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'UE en matière de déchets, seront disponibles d'ici la fin de 2022. L'EIR a également évalué l'état d'avancement de la transposition du paquet législatif de 2018 sur les déchets, y compris la directive relative aux déchets¹⁶, la directive concernant la mise en décharge des déchets¹⁷, la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages¹⁸ et la directive modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques¹⁹, de même que l'état d'avancement de l'adoption des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets, qui constituent des instruments essentiels pour la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de déchets.

Graphique n° 2: taux d'utilisation circulaire de matières en 2020 (%)²¹



²¹ Eurostat, **Taux d'utilisation circulaire de matières**.

Constatations

1. La plupart des États membres ont désormais soit mis en place des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur de l'économie circulaire, soit annoncé ou réalisé des progrès en ce qui concerne l'établissement de stratégies globales couvrant l'ensemble du cycle de vie des produits²².
2. Les taux de circularité varient considérablement d'un État membre à l'autre; l'utilisation secondaire des matériaux s'écarte de la moyenne de l'UE, qui s'élève à 12,8 %, passant de 1,3 % en Roumanie à 30,9 % aux Pays-Bas. Il en va de même pour la productivité des ressources, dont la moyenne de l'UE s'élève à 2,09 EUR/kg, allant de 0,3 EUR/kg en Bulgarie à 5,89 EUR/kg aux Pays-Bas.
3. Les secteurs tels que ceux des matières plastiques, des matériaux de construction et des produits textiles doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur incidence sur l'environnement, mais aussi de leur utilité en tant que matières secondaires.
4. La prévention des déchets demeure un défi important dans tous les États membres, y compris ceux qui affichent des taux de recyclage élevés. La situation évolue dans la mauvaise direction, car la production de déchets municipaux au sein de l'UE a augmenté depuis 2014, passant de 478 kg à 505 kg par habitant en moyenne. Seuls cinq États membres ont réduit leur production par habitant depuis 2014²³.
5. La réalisation de l'objectif de préparation au réemploi/recyclage des déchets municipaux fixé pour 2020 reste un problème particulièrement préoccupant, comme cela est souligné dans les rapports d'alerte précoce établis en 2018²⁴.
6. Malgré quelques progrès en la matière, le respect des obligations fondamentales au titre de la directive-cadre relative aux déchets²⁵ et de la directive concernant la mise en décharge²⁶ (fermeture des décharges illégales, réhabilitation et traitement des déchets avant leur mise en décharge) n'est pas encore effectif. La Commission a entamé des procédures d'infraction contre 12 États membres pour non-respect de la directive concernant la mise en décharge des déchets²⁷.
7. Malheureusement, certains États membres sont confrontés à ces deux problèmes: ils sont loin d'atteindre les objectifs de recyclage et ils continuent d'exploiter des décharges non conformes. En conséquence, ces pays présentent un écart de mise en œuvre plus important que le reste de l'UE²⁸. Il leur faut consentir des efforts considérables non seulement pour atteindre les objectifs déjà en vigueur en matière de déchets dans l'UE, mais aussi pour construire des infrastructures de base et corriger leurs pratiques improductives et souvent illégales en matière de gestion des déchets.

²² À l'exception des pays suivants: HR, HU, MT et SK.

²³ BE, BG (chiffres de 2018), IE, HU et SE.

²⁴ Il a été estimé que les pays suivants risquaient de ne pas atteindre les objectifs de recyclage fixés pour 2020: PL, ES, SK, RO, PT, MT, LV, HU, EL, FI, EE, CY, HR et BG. Un nouveau rapport d'alerte précoce analysant l'état d'avancement des recommandations formulées dans les rapports d'alerte précoce de 2018 ainsi qu'une analyse des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de recyclage des déchets fixés pour 2025 seront présentés à la fin de l'année 2022.

²⁵ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

²⁶ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

²⁷ BG, CY, EL, ES, IT, HR, PL, RO, SI, SK, CZ, PT. En outre, la Commission examine actuellement si Malte et l'Espagne respectent leurs obligations en ce qui concerne le traitement approprié avant la mise en décharge.

²⁸ En particulier, les pays suivants: EL, RO, MT et CY.

Bonnes pratiques

L’Espagne a mis en place une stratégie nationale globale en faveur de l’économie circulaire. Intitulée «*España Circular 2030*», elle présente une vision à long terme ainsi qu’un plan d’action triennal fondé sur des objectifs quantitatifs.

L’Irlande²⁹ nous offre un exemple utile grâce à sa réforme majeure du secteur des déchets, qui l’a conduite à fermer ses décharges illégales et à financer d’importants travaux de nettoyage et de réhabilitation. Ces réformes, menées en étroite collaboration avec la Commission, ont abouti à un système qui garantit un degré élevé de respect de la législation européenne en matière de déchets.

3.2. Biodiversité et capital naturel

À la suite du pacte vert, la Commission s’est engagée à redoubler d’efforts afin de faire respecter la législation européenne en matière de protection de la nature. La stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030³⁰ vise à mettre la biodiversité en Europe sur la voie de la reprise et définit de nouvelles manières de mettre en œuvre plus efficacement la législation en vigueur, grâce à de nouveaux objectifs et de nouveaux mécanismes de gouvernance afin de parvenir à des écosystèmes sains et résilients. Elle vise à restaurer et à protéger la nature et reconnaît que l’amélioration de la mise en œuvre et de la mise en application nécessite un soutien politique ainsi que davantage de ressources financières et humaines, tant à l’échelle de l’UE qu’au niveau national. En tant qu’élément clé de la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité, la Commission a proposé une loi sur la restauration de la nature³¹, qui combine un objectif global de restauration de la nature pour la reconstitution à long terme de la nature dans les zones terrestres et maritimes de l’UE et des objectifs contraignants de restauration pour des habitats et des espèces spécifiques. Ces mesures devraient couvrir au moins 20 % des zones terrestres et maritimes de l’UE d’ici à 2030, l’objectif ultime étant que tous les écosystèmes soient restaurés d’ici à 2050. Les États membres assument conjointement la responsabilité de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes naturels en veillant à la mise en œuvre et à la mise en application correctes de l’acquis environnemental de l’UE dans ces domaines. En particulier, la loi sur la restauration de la nature met en place un système de présentation, par les États membres, de plans nationaux de restauration exposant comment ces pays atteindront les objectifs fixés, ainsi que des systèmes de suivi et de rapports sur les progrès accomplis.

La stratégie en faveur de la biodiversité va de pair avec la nouvelle stratégie «De la ferme à la table»³², la stratégie de l’UE pour les forêts³³ et la nouvelle politique agricole commune afin de soutenir et de réaliser la transition vers une agriculture et des pratiques de gestion forestière parfaitement durables. Des objectifs en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes (EEE) y sont également fixés et la nécessité d’accélérer la mise en œuvre du règlement relatif à ces espèces³⁴ y est reconnue. Afin d’atteindre les objectifs en matière de coopération internationale définis dans la stratégie en faveur de la biodiversité, la législation de l’UE vise à faire en sorte que nous mettions en œuvre nos accords internationaux et à lutter contre la consommation, au sein de l’UE, de produits issus d’une récolte illégale ou d’espèces en danger. En ce qui concerne les forêts, qui procurent des

²⁹ L’Irlande doit toutefois renforcer son économie circulaire et s’améliorer en matière de recyclage.

³⁰ [COM\(2020\) 380 final](#)

³¹ [COM\(2022\) 304 final](#)

³² [COM\(2020\) 381 final](#).

³³ [COM\(2021\) 572 final](#)

³⁴ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

avantages environnementaux et socioéconomiques considérables, la stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030 a été adoptée en juillet 2021 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55». Le principal objectif de cette stratégie est de garantir la santé, la diversité et la résilience des forêts au sein de l'UE. En outre, en novembre 2021, la Commission a adopté une proposition de règlement sur les produits «zéro déforestation»³⁵. Ce règlement garantit que les produits de base visés (bovins, cacao, café, palmier à huile, soja et bois) et les produits contenant ces produits de base ne peuvent être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exportés hors de l'Union, s'ils ne sont pas «zéro déforestation». Les forêts sont des puits de carbone importants et les efforts consentis afin de les préserver sont essentiels à la réalisation de l'objectif de l'UE consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. La Commission a donc pris des mesures pour réduire au minimum la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde entier, réduisant ainsi également la contribution de l'UE aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité à l'échelle mondiale.

La nouvelle stratégie de l'UE pour la protection des sols³⁶ apporte des solutions à la dégradation des sols et à l'incidence de celle-ci sur la biodiversité. Elle souligne l'importance de la protection des sols, de leur gestion durable et de la restauration des sols dégradés pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030. Le sol est une ressource limitée et extrêmement fragile, que l'on dégrade de plus en plus dans l'Union européenne.

Dans le domaine de la nature, l'EIR se concentre sur l'évaluation du respect des directives «Habitats»³⁷ et «Oiseaux»³⁸ et du règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes. En particulier, l'EIR évalue les sites Natura 2000 (y compris les forêts et les sites marins) dans les États membres et la manière dont ils garantissent un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces. En outre, l'EIR a évalué la manière dont les États membres luttent contre les espèces exotiques envahissantes. Il est essentiel que tous les États membres respectent pleinement les règles pour que les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 puissent être atteints, et pour que la législation européenne visant à préserver la faune et la flore sauvages de l'UE puisse être mise en œuvre correctement. À cet égard, Natura 2000³⁹, le plus grand réseau coordonné de zones protégées au monde, sur la base de ces directives, joue un rôle central. Il s'agit d'un instrument essentiel pour assurer la protection et la conservation à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés d'Europe, ainsi que des écosystèmes qu'ils abritent. Compte tenu du déclin dramatique de la biodiversité, il est extrêmement urgent que ce réseau soit achevé et géré efficacement.

³⁵ [COM\(2021\) 706 final](#).

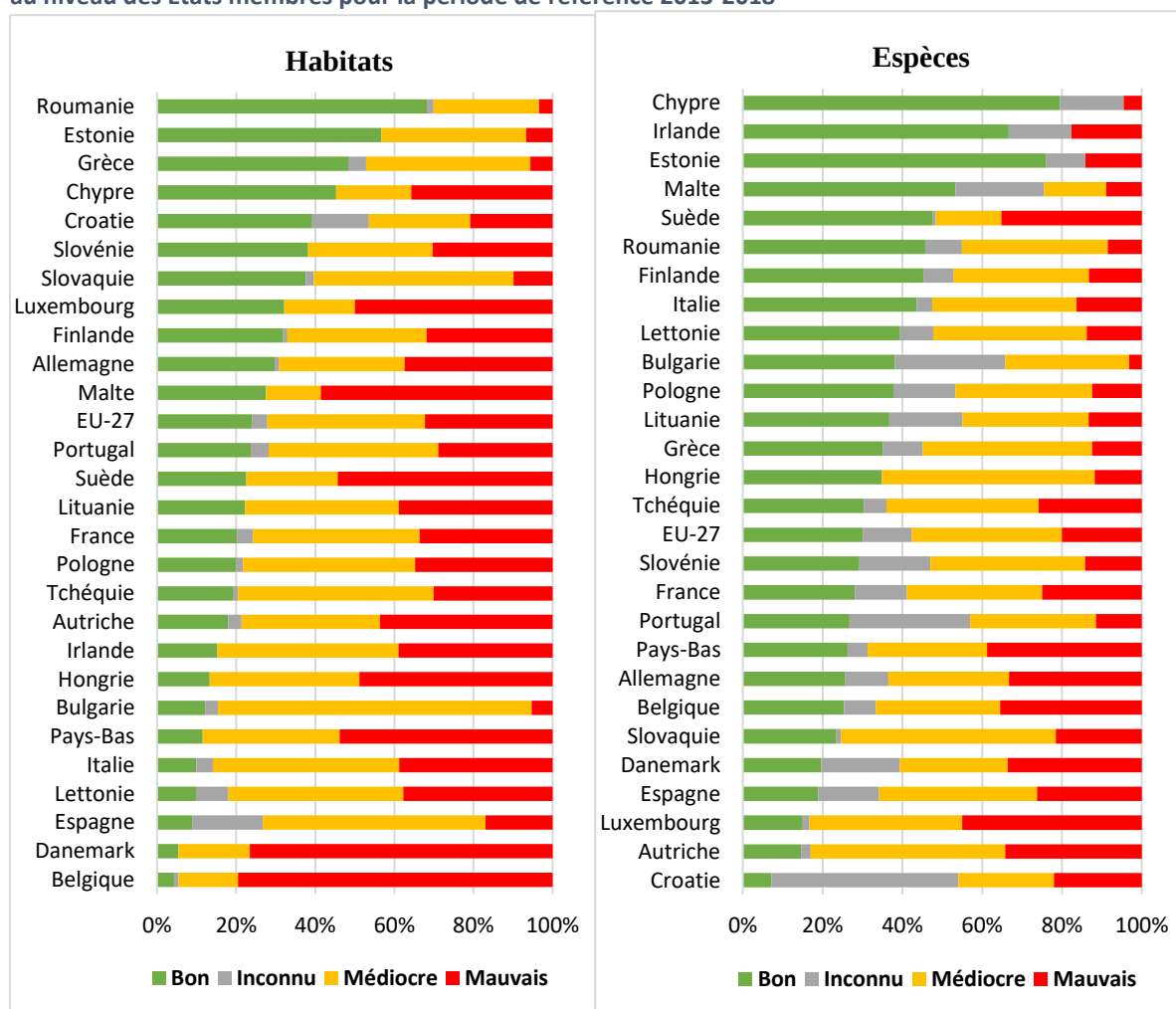
³⁶ [COM\(2021\) 699 final](#)

³⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

³⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

³⁹ Natura 2000 comprend les sites d'importance communautaire (SIC), désignés en vertu de la directive «Habitats», ainsi que les zones de protection spéciale (ZPS), classées en vertu de la directive «Oiseaux».

Graphique n° 3: état de conservation des habitats et des espèces protégés au titre de la directive «Habitats» au niveau des États membres pour la période de référence 2013-2018⁴⁰



Constatations

1. En dépit des efforts considérables consentis par les États membres et malgré quelques améliorations, la biodiversité au sein de l'UE ne cesse de reculer et de se dégrader. Les prairies semi-naturelles, les bas-marais et les tourbières constituent les habitats parmi les plus pauvres que compte l'UE. Malgré une diminution enregistrée au cours de la dernière décennie, l'occupation nette des terres au sein de l'EU-27 s'élevait encore à 83,8 m²/km² entre 2012 et 2018.
2. Les forêts sont soumises à de très fortes pressions. Sur les 27 % de superficie forestière de l'UE protégée en vertu des directives européennes relatives à la protection de la nature, moins de 15 % se trouvent dans un état de conservation favorable et le nombre d'habitats forestiers dont l'état de conservation est médiocre a augmenté.
3. Bien que les dispositions des directives «Habitats» et «Oiseaux» soient établies de longue date et bien connues, plusieurs États membres ne sont toujours pas en mesure de désigner des zones

⁴⁰ [Rapport n° 10/2020](#) de l'AEE intitulé «State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018» (État de santé de la nature en Europe: résultats issus des rapports au titre des directives relatives à la protection de la nature 2013-2018), p. 44, graphique 3.8, et p. 50, graphique 3.13 (en anglais uniquement).

spéciales de conservation⁴¹ ni d'établir des objectifs et des mesures de conservation⁴². La plupart des États membres doivent redoubler d'efforts pour achever leurs réseaux Natura 2000, en particulier dans le milieu marin.

4. La biodiversité et les écosystèmes bénéficieraient grandement des améliorations substantielles apportées à la politique agricole commune (PAC) globale et des nouveaux plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027, d'une aide à la gestion des prairies semi-naturelles, de la protection des services écosystémiques et d'actions visant à réintroduire les particularités topographiques dans les zones où elles ont disparu.
5. Les mesures coercitives prises au niveau de l'UE ont limité les dommages causés par les projets de construction d'infrastructures et les activités d'exploitation forestière, tout en contribuant à la protection des espèces, en élargissant le réseau Natura 2000 et en augmentant le nombre de sites disposant d'un plan de gestion.
6. Bien que la mise en œuvre intégrale du règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes (règlement EEE) n'ait débuté qu'en 2019, elle atteint déjà ses objectifs, dont notamment celui de mettre en place un cadre cohérent pour s'attaquer au problème des espèces exotiques envahissantes au niveau de l'UE et de sensibiliser davantage le public à cette question. Toutefois, des difficultés subsistent étant donné que la plupart des États membres n'ont pas encore mis en œuvre les plans d'action pour s'attaquer aux voies prioritaires visés à l'article 13 du règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes.
7. Des progrès ont été accomplis dans l'ensemble de l'UE en ce qui concerne l'évaluation de la santé des écosystèmes et de leurs services, ainsi que des pressions qui s'exercent sur ceux-ci, à l'aide de la méthodologie commune de l'UE, «MAES» (mapping and assessment of ecosystems and their services — cartographie et évaluation des écosystèmes et de leurs services), ainsi que de la comptabilité des écosystèmes. Toutefois, un soutien accru est nécessaire pour améliorer les résultats de la surveillance de la biodiversité et garantir la cohérence des rapports, ainsi que pour mobiliser une masse critique d'acteurs économiques afin de démontrer les avantages que nous tirons du capital naturel de l'UE et les pressions qui s'exercent sur celui-ci.

Bonnes pratiques

L'**Estonie** est l'un des pionniers de la restauration des zones humides. L'expertise de l'Estonie en matière de promotion de la restauration sera très précieuse dans le cadre de l'élaboration de la loi sur la restauration de la nature, car elle démontre que la restauration des zones humides peut apporter de multiples avantages et coexister avec des pratiques agricoles efficaces.

L'**Italie** a progressé dans les domaines de la comptabilité environnementale, du capital naturel et des indicateurs de bien-être, lesquels bénéficient désormais du soutien de l'instrument d'appui technique de la Commission et de l'outil d'apprentissage par les pairs «EIR P2P».

3.3. Vers une pollution zéro

Qualité de l'air, sécurité des émissions industrielles (Seveso) et bruit

⁴¹ La désignation des zones spéciales de conservation est inachevée pour les pays suivants: BG, CY, IE et PT.

⁴² Les objectifs de conservation ne sont pas correctement établis pour les pays suivants: ES, BE, CZ, EL, DE, IT, PL, LT, LV, MT, SK et EE. Des mesures supplémentaires de protection des sites sont nécessaires pour les pays suivants: AT, DK, FR, HU, FI, LV, NL et SI.

Le *plan d'action* «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols»⁴³ définit une vision à l'horizon 2050 visant à réduire la pollution dans l'air, l'eau et les sols à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels et qui respectent les limites de notre planète, donnant ainsi lieu à un environnement exempt de substances toxiques. Cette vision se traduit par des objectifs clés, fixés pour 2030, visant à accélérer la diminution de la pollution à la source.

L'EIR examine le respect des obligations fondamentales au titre de la législation en vigueur⁴⁴ concernant la qualité de l'air⁴⁵, laquelle établit des normes sanitaires pour les concentrations d'émissions et les engagements nationaux en matière de réduction des émissions applicables à certains polluants atmosphériques. La pollution atmosphérique a de graves répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Le lieu où nous résidons détermine les risques auxquels nous sommes exposés. La pollution atmosphérique a également une incidence négative sur les écosystèmes, principalement en raison de l'acidification, de l'eutrophisation et des dommages causés par l'ozone, ce qui entraîne une perte de biodiversité et une diminution des rendements agricoles. Pour ce qui est de l'évolution du nombre d'années de vie⁴⁶ perdues pour 100 000 habitants, au sein de l'EU-27, ce nombre est passé de 820 (en 2015) à 762 (en 2019) pour les PM_{2,5}, et de 157 (en 2015) à 99 (en 2019) pour le NO₂. Néanmoins, dans de nombreux États membres, les valeurs limites pour ces polluants sont constamment dépassées et font l'objet d'un suivi attentif de la part de la Commission.

Tout comme en 2019, la directive relative aux émissions industrielles (DEI)⁴⁷, qui couvre environ 52 000 installations agro-industrielles dans l'ensemble de l'UE, est examinée dans l'EIR. De nouvelles données pour 2018, dont notamment des données relatives aux émissions dans l'eau et dans l'air, y sont présentées. Actuellement, les installations concernées par la directive relative aux émissions industrielles sont à l'origine de 20 % des émissions polluantes dans l'air et de 20 % des émissions polluantes dans l'eau⁴⁸. Selon les estimations, les dommages causés à la santé et à l'environnement par la pollution atmosphérique provenant des installations industrielles en Europe ont coûté entre 277 et 433 milliards d'euros en 2017, et environ 200 de ces installations sont responsables de la moitié des dommages⁴⁹.

Dans l'EIR de 2022, les données relatives à la mise en œuvre de la directive Seveso III⁵⁰ sont présentées pour la première fois. Cette directive vise à maîtriser les dangers liés aux accidents graves impliquant des substances dangereuses, en particulier les produits chimiques, et contribue à l'action technologique en faveur de la réduction des risques de catastrophe. Compte tenu du taux très élevé d'industrialisation en sein de l'UE, la directive Seveso, qui s'applique à environ 12 000 installations industrielles, a contribué à réduire la fréquence des accidents graves. Cette directive est largement considérée comme une référence pour les politiques de prévention des accidents industriels et a servi de modèle à de nombreux pays du monde entier pour élaborer leur propre législation.

⁴³ [COM\(2021\) 400 final](#).

⁴⁴ Commission européenne, [Réduction des émissions nationales](#) (en anglais uniquement).

⁴⁵ Commission européenne, 2016, [Normes de qualité de l'air](#) (en anglais uniquement).

⁴⁶ Agence européenne pour l'environnement, 2022, [La qualité de l'air en Europe – Rapport 2021](#) (en anglais uniquement).

⁴⁷ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17). La directive relative aux émissions industrielles est en cours de révision afin d'en améliorer l'efficacité.

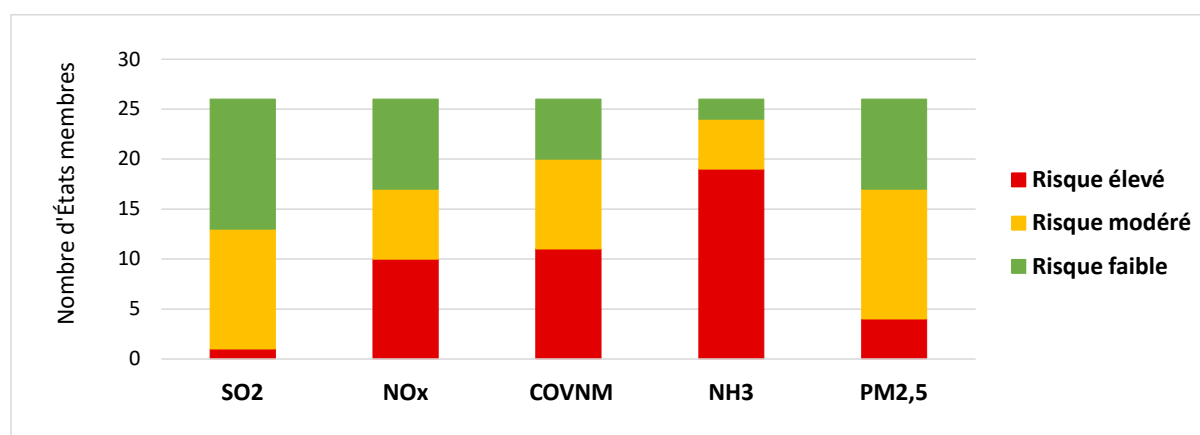
⁴⁸ Commission européenne, 2020, [Évaluation de la directive relative aux émissions industrielles](#), p. 5 (en anglais uniquement).

⁴⁹ Agence européenne pour l'environnement, 2021, [Coûts de la pollution atmosphérique causée par les installations industrielles européennes pour la période 2008-2017](#), p. 15, tableau 1, et p. 16 (en anglais uniquement).

⁵⁰ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

Entraînant 48 000 nouveaux cas de maladies cardiaques par an au sein de l'EU-27⁵¹, le bruit dans l'environnement est la deuxième cause principale de décès prématuré après la pollution atmosphérique. La directive relative au bruit dans l'environnement⁵² vise à protéger la santé humaine en exigeant des États membres qu'ils évaluent les niveaux de bruit afin que les autorités et les citoyens puissent opter pour les meilleures solutions parmi celles prévues dans les plans d'action obligatoires.

Graphique n° 4: évaluation des risques concernant les engagements en matière de réduction des émissions pour la période 2020-2029⁵³



Constatations

1. En dépit des améliorations en la matière, la pollution atmosphérique reste une préoccupation majeure pour la santé des Européens. Dans les cas où les limites étaient constamment dépassées, la Commission s'est montrée cohérente en entamant des procédures d'infraction concernant les principaux polluants tels que les particules et le dioxyde d'azote⁵⁴. Dans certaines de ces affaires, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà rendu des arrêts imposant une action corrective encore plus urgente⁵⁵.
2. Les États membres doivent satisfaire aux exigences en matière de surveillance de la qualité de l'air de manière systématique et cohérente afin de mieux éclairer les politiques en matière d'air pur et de biodiversité, à l'échelle de l'UE et au niveau national. Les procédures d'infraction entamées à l'encontre de deux États membres concernent essentiellement les lacunes constatées au niveau de leurs réseaux de surveillance⁵⁶.
3. Des efforts supplémentaires doivent être consentis par les États membres afin de respecter leurs engagements en matière de réduction des émissions d'ammoniac (NH₃) provenant de l'agriculture, l'un des cinq polluants couverts par la directive relative aux engagements nationaux de réduction des émissions. L'examen des projections des émissions de 2022⁵⁷ indique

⁵¹ Agence européenne pour l'environnement, 2020.

⁵² Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement – Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12).

⁵³ Ricardo Energy & Environment, 2022, [Review of National Air Pollutant Projections and Assessment of National Air Pollution Control Programmes](#), 2022, p. 80, graphique 4-1 (en anglais uniquement).

⁵⁴ Procédure en cours concernant les particules PM₁₀ à l'encontre des pays suivants: BG, CZ, EL, ES, FR, HR, HU, IT, PL, RO, SI, SK, SE. Pour les particules fines (PM_{2,5}): HR et IT. Procédure en cours concernant le dioxyde d'azote (NO₂) à l'encontre des pays suivants: AT, BE, CZ, DE, EL, ES, FR, HU, IT, LU, PL, PT, RO.

⁵⁵ BG, PL, HU, RO, IT, FR, concernant les particules. FR et DE, concernant le NO₂.

⁵⁶ RO, SK.

⁵⁷ Ricardo Energy & Environment, 2022, [Review of National Air Pollutant Projections and Assessment of National Air Pollution Control Programmes](#), p. 85 et 86 (en anglais uniquement). N.B. Cette analyse ne porte que sur 26 États membres étant donné que la Roumanie doit encore présenter son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.

que plus de 70 % des États membres courent un risque élevé de ne pas respecter leurs engagements en matière de réduction des émissions d'ammoniac pour la période 2020-2029⁵⁸ et à partir de 2030⁵⁹. La mise en conformité nécessite des mesures telles que l'adoption de techniques agricoles à faibles émissions, y compris en ce qui concerne la gestion du bétail, des effluents d'élevage et des engrais.

4. On estime également qu'environ la moitié des États membres⁶⁰ risquent très probablement de ne pas respecter leurs engagements en matière de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NO_x), de particules dont le diamètre est de 2,5 µm (PM_{2,5}) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), fixés pour 2030 et au-delà.
5. Un État membre n'a pas encore présenté son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique⁶¹.
6. La transposition des exigences applicables aux installations industrielles est tardive. La Commission a engagé des procédures d'infraction contre plusieurs États membres pour transposition incorrecte de la directive relative aux émissions industrielles⁶² et de la directive Seveso III⁶³.
7. La situation s'est améliorée en ce qui concerne la réalisation de la cartographie et l'adoption de plans d'action au titre de la directive relative au bruit dans l'environnement, mais ceux-ci font toujours défaut dans plusieurs États membres⁶⁴ faisant l'objet de procédures d'infraction, dont certaines ont été renvoyées devant la CJUE⁶⁵.

Bonnes pratiques

En **Italie**, le projet intégré «LIFE PREPAIR» (Po Regions Engaged to Policies of AIR – la plaine du Pô engagée dans des politiques en faveur de la qualité de l'air)⁶⁶ s'applique à la plaine du Pô ainsi qu'aux régions et aux villes ayant la plus grande incidence sur la qualité de l'air dans ce bassin, et s'étend également à la Slovénie. Prévu pour une durée 7 ans (de 2017 à 2024), ce projet comprend des mesures en faveur de la combustion de la biomasse, de l'efficacité énergétique, des transports et de l'agriculture, conformément à l'accord de 2017 concernant le bassin du Pô et aux plans relatifs à la qualité de l'air. L'un des objectifs de ce projet est de créer un réseau de stations de vélos dans les principales villes du bassin du Pô et de développer les infrastructures connexes.

Le projet intégré «LIFE-IP-HUNGAIY»⁶⁷ a pour objectif de décarboner d'ici à 2030 la centrale électrique de Máttra, en **Hongrie**, laquelle fait appel au lignite, grâce au soutien du Fonds pour une transition juste dans le cadre de la politique de cohésion, ainsi que du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et du Fonds pour la modernisation. La décarbonation de la centrale électrique de Máttra est en outre une action menée dans le cadre du plan d'action hongrois de 2020 en faveur de la protection du climat et de l'environnement.

La **Tchéquie** a mis en œuvre un programme financé par des fonds de l'UE, intitulé «Kotlíková dotace», visant à remplacer au sein des ménages les sources de chauffage local obsolètes et inadéquates. Actif jusqu'en 2020, ce programme a permis le remplacement de 100 000 chaudières, entraînant ainsi une réduction des émissions de PM_{2,5} équivalant à 2 700 tonnes ainsi qu'une réduction

⁵⁸ AT, BG, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE.

⁵⁹ AT, BG, CZ, DK, EE, EL, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI.

⁶⁰ 14 États membres pour les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM); 13 États membres pour les particules fines (PM_{2,5}); 12 États membres pour les oxydes d'azote (NO_x).

⁶¹ RO.

⁶² AT, BG, CZ, DE, EL, IE, HR, SI, SK.

⁶³ AT, BG, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LV, MT, PL, SI, SK.

⁶⁴ CY, CZ, DE, EL, ES, FR, IT, PT, PL, SK.

⁶⁵ Deux jugements ont été rendus à ce jour pour la SK et le PT.

⁶⁶ LIFE [PREPAIR](#).

⁶⁷ LIFE [HUNGAIY](#).

de la consommation d'énergie. Ces aides ont pu être combinées avec des subventions nationales supplémentaires visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments (programme «Nová Zelená úsporám»).

Qualité et gestion de l'eau

La protection des ressources en eau et des écosystèmes qui en dépendent, au même titre que la disponibilité d'un approvisionnement en eau pure sont essentielles à la vie humaine, à l'économie (l'eau alimentant tous les secteurs de l'économie), au développement durable ainsi qu'à notre environnement. La bonne mise en œuvre des règles en vigueur est essentielle à la qualité de vie et au bien-être des citoyens. Elle recèle également un potentiel considérable pour la croissance économique et la création d'emplois.

C'est pourquoi la politique de l'UE dans le domaine de l'eau est une des priorités énoncées dans le pacte vert pour l'Europe⁶⁸. À cette fin, la Commission collabore étroitement avec les États membres afin de contribuer à la réalisation des objectifs en matière de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de nos ressources en eau.

Les principaux instruments sont la directive-cadre sur l'eau⁶⁹ et ses directives connexes: la directive «Inondations»⁷⁰, la directive sur l'eau potable⁷¹, la directive sur la qualité des eaux de baignade⁷², la directive «Nitrates»⁷³, la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁷⁴ et la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)⁷⁵. Les différents bilans de qualité effectués à ce jour indiquent que les directives relatives à l'eau remplissent largement leur finalité, mais nécessitent une meilleure mise en œuvre globale.

⁶⁸ En septembre 2021, la Commission a lancé la mission de l'UE intitulée «*Restaurer notre océan et notre milieu aquatique d'ici à 2030*» afin d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe en matière d'eaux marines et d'eaux douces, en visant notamment la protection de 30 % de la zone maritime de l'UE et la restauration des écosystèmes marins ainsi que de 25 000 km de cours d'eau à courant libre.

⁶⁹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁷⁰ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).

⁷¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

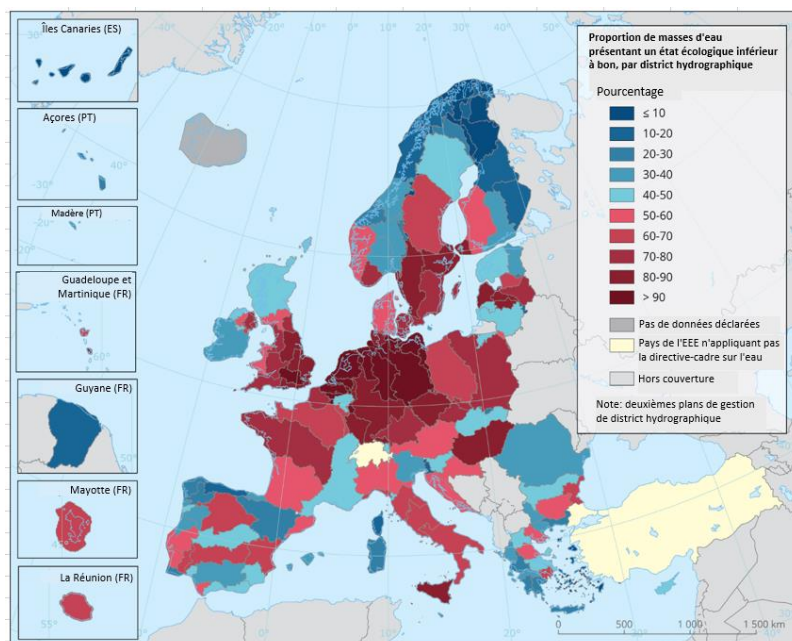
⁷² Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

⁷³ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

⁷⁴ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40). La Commission a présenté une proposition visant à moderniser davantage cette directive de 1991 afin d'améliorer la prévention de la pollution, l'efficacité des ressources et la neutralité énergétique dans l'ensemble du secteur.

⁷⁵ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

Graphique n° 5: proportion de masses d'eau de surface (rivières, lacs, eaux de transition et eaux côtières) présentant un état écologique inférieur à bon par district hydrographique⁷⁶



Constatations

1. La mise en œuvre des objectifs de la directive-cadre sur l'eau se poursuit mais, bien que l'évaluation des troisièmes plans de gestion de district hydrographique (PGDH) ne soit pas encore disponible, on peut affirmer que les progrès accomplis en vue de parvenir à un bon état des masses d'eau sont lents, en règle générale, en dépit du fait que l'échéance de 2027 se rapproche. Plusieurs facteurs expliquent cette situation: l'absence de critères de référence pour la caractérisation des masses d'eau, l'évaluation incomplète des pressions et les lacunes dans la surveillance des eaux. Dès lors, l'état des masses d'eau est inconnu, l'incidence des activités sur les masses d'eau est évaluée de manière incorrecte et les exemptions invoquées ne sont pas suffisamment justifiées.
2. Les informations les plus récentes concernant le pourcentage de masses d'eau n'atteignant pas un bon état écologique et chimique, le captage d'eau par secteur ainsi que l'indice d'exploitation de l'eau⁷⁷ sont présentées dans les rapports par pays. Il est essentiel d'accroître les investissements si l'on veut atteindre ces objectifs; aussi, le financement de l'UE continue d'accompagner ces efforts de mise en œuvre, principalement par l'intermédiaire de la politique de cohésion, de la facilité pour la reprise et la résilience et du programme «Horizon Europe».
3. La Commission a communiqué aux États membres concernés ses constatations⁷⁸ sur les deuxièmes PGDH et espère voir ces lacunes comblées lors de la présentation des troisièmes PGDH. La Commission vérifie également la façon dont les systèmes nationaux (par exemple les autorisations et les inspections) garantissent que la directive-cadre sur l'eau est correctement appliquée sur le terrain par chaque État membre en ce qui concerne le captage d'eau, la pollution ponctuelle et la pollution diffuse. Les États membres devaient communiquer à la Commission leurs PGDH et leurs plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) au plus tard le 22 mars 2022. La Commission s'inquiète de constater que de nombreux États membres

⁷⁶ Agence européenne pour l'environnement, [2021](#).

⁷⁷ La moyenne de l'UE est de 8,39, soit en deçà du seuil de rareté, lequel est de 20 %; cependant, dans quelques États membres tels que CY, EL, ES, CZ et MT, la situation est plus préoccupante.

⁷⁸ Projets pilotes de l'UE relatifs à la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE concernant les lacunes relevées dans l'évaluation, par la Commission, des deuxièmes plans de gestion de district hydrographique: AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, PL, PT, RO, SE, SI, SK.

n'ont pas encore rempli leurs obligations légales en matière de communication d'informations⁷⁹ et est prête à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les situations de non-conformité constatées.

4. *Dans l'ensemble, la directive de 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est correctement mise en œuvre au sein de l'UE. Toutefois, il s'agit d'un sujet de préoccupation dans quelques pays⁸⁰. Au plus tard le 12 janvier 2023, tous les États membres sont tenus de transposer la directive refondue afin de se conformer aux normes de qualité révisées; aussi, la Commission apporte son soutien afin de garantir la transposition correcte et rapide des nouvelles règles.*
5. *Dans l'ensemble, la directive sur la qualité des eaux de baignade affiche des résultats allant d'excellents à bons au sein de l'UE. Cependant, la situation varie d'un État membre à l'autre⁸¹.*
6. *Dans de nombreux cas, en dépit d'obligations parfois bien définies et spécifiques telles que celles prévues dans la directive «Nitrates» et la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et malgré le soutien de la Commission (notamment, la garantie d'un financement substantiel de l'UE), la mise en œuvre sur le terrain a été très lente en raison de lacunes en matière de planification et d'organisation ainsi qu'en matière de financement et de hiérarchisation des priorités. Ces questions tardent à être traitées en priorité au niveau national et ne le sont parfois qu'après un deuxième arrêt rendu par la CJUE.*
7. *De nombreux États membres rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de la directive «Nitrates» et doivent redoubler d'efforts afin de réduire davantage la pollution des eaux souterraines par les nitrates provenant de l'agriculture ainsi que l'eutrophisation en recensant toutes les zones vulnérables aux nitrates et en intégrant des mesures appropriées dans leurs plans d'action⁸².*
8. *Malgré quelques progrès, les eaux urbaines résiduaires ne sont toujours pas collectées et traitées comme il se doit dans de nombreux États membres, ce qui explique que la plupart d'entre eux fassent toujours l'objet de procédures d'infraction⁸³ et que certains se soient vu infliger des sanctions financières⁸⁴. Les progrès dépendront de la priorité accordée par les États membres aux investissements dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux résiduaires, notamment par une utilisation efficace des fonds de la politique de cohésion, le cas échéant, et des prêts de la Banque européenne d'investissement.*
9. *En raison de son importance pour la protection du milieu marin, les progrès réalisés en ce qui concerne la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» figurent dans les rapports par pays, dans le chapitre consacré à la biodiversité. La Commission a examiné les progrès réalisés en ce qui concerne l'évaluation de l'état des eaux marines au sein de l'UE ainsi que la coopération régionale entre les États membres partageant la même sous-région marine, en réponse aux pressions prédominantes.*

Bonnes pratiques

L'approche des **Pays-Bas** en matière de gestion des risques d'inondation (la restauration, dans la mesure du possible, des bassins versants et des plaines inondables du Rhin et de la Meuse) s'est avérée efficace lors des inondations qui ont également frappé la Belgique et l'Allemagne en juillet 2021.

⁷⁹ https://ec.europa.eu/environment/water/participation/map_mc/map.htm;
https://ec.europa.eu/environment/water/flood_risk/implem.htm.

⁸⁰ FR, HU, IR and IT.

⁸¹ Une évaluation de cette directive est en cours et la Commission prévoit de présenter une analyse globale de son fonctionnement en 2023.

⁸² Des procédures d'infraction sont en cours contre les pays suivants: BE, DE, ES, IT.

⁸³ Des procédures d'infraction pour mauvaise application de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires sont actuellement en cours contre 19 États membres: BG, BE, CY, FR, GR, HU, IR, IT, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, CZ, SI, SE et ES.

⁸⁴ La GR, l'IT et l'ES paient actuellement des amendes au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le **Portugal** a récemment approuvé une politique de production d'eau de récupération destinée à être utilisée à de multiples fins non alimentaires.

Afin d'améliorer l'état du milieu aquatique, la **Suède** accorde des subventions pour des investissements destinés à réduire au minimum les quantités de microplastiques et d'autres polluants émergents (produits pharmaceutiques) dispersés par les eaux pluviales.

Substances chimiques

La législation européenne sur les produits chimiques⁸⁵ vise à faire en sorte que les substances chimiques soient produites et utilisées d'une façon qui permette de réduire au minimum les effets nocifs importants sur la santé humaine et sur l'environnement. Elle garantit également la stabilité et la prévisibilité pour les entreprises actives sur le marché intérieur. En outre, dans le cadre de l'objectif «zéro pollution» de l'UE au titre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a publié, le 14 octobre 2020, la *stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques vers un environnement exempt de substances toxiques*⁸⁶, qui vise à renforcer la protection des citoyens et de l'environnement et à stimuler l'innovation en faveur de substances chimiques sûres et durables.

La transition vers une économie circulaire à faibles émissions de carbone offre d'excellentes possibilités de stimuler une chimie sûre et durable sur le plan environnemental. L'innovation doit être axée sur des produits «sûrs dès la conception», compatibles avec des cycles de matériaux propres et faisant appel à des produits chimiques moins nocifs et en moindre quantité. Dans l'économie circulaire, les matières peuvent être utilisées à des fins très différentes de celles initialement prévues et pour lesquelles elles ont fait l'objet d'une évaluation des risques. Il convient dès lors d'accorder une attention particulière à la qualité des matériaux propres comme condition préalable à la réalisation d'objectifs de recyclage ambitieux et quantitatifs⁸⁷.

Toutefois, les projets coordonnés de mise en œuvre⁸⁸ menés dans le cadre du forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre ont montré qu'il était possible d'en faire davantage pour rendre la mise en application plus efficace, en particulier en ce qui concerne les obligations d'enregistrement et les fiches de données de sécurité, qui affichent un degré de non-conformité relativement élevé. L'ECHA a tenté de remédier à cette situation en procédant à un filtrage systématique des enregistrements et, parallèlement, le règlement REACH a été actualisé afin de préciser à quel moment les déclarants doivent informer l'ECHA de toute modification pertinente. Le tout dernier projet concernant les ventes en ligne⁸⁹ a révélé un degré élevé de non-conformité des produits vendus en ligne. À la lumière des conclusions figurant dans les rapports qui suivent, la Commission étudie également la possibilité de mettre en place une capacité d'audit européenne afin d'assurer une plus grande homogénéité dans l'application de la législation d'un État membre à l'autre.

Pour la première fois, les rapports par pays présentent une analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances

⁸⁵ Règlement REACH: JO L 396 du 30.12.2006, p. 1. Règlement CLP: JO L 252 du 31.12.2006, p. 1.

⁸⁶ [COM\(2020\) 667 final](#).

⁸⁷ Rapport du comité scientifique de l'AEE intitulé «[Chemicals for a sustainable future](#)» (substances chimiques pour un avenir durable), p. 14 (en anglais uniquement).

⁸⁸ ECHA, sur la base des projets [REF-1](#), [REF-2](#), [REF-3](#) et [REF-4](#).

⁸⁹ Page d'accueil de l'ECHA, section FORUM, [REF-8 \(2021\)](#).

chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)⁹⁰ et du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP)⁹¹. Cette analyse se fonde sur l'évaluation⁹², par la Commission, des rapports établis par les autorités nationales au titre de l'article 117, paragraphe 1, du règlement REACH et de l'article 46, paragraphe 2, du règlement CLP. En août 2021, la Commission a publié une évaluation quantitative de la mise en application⁹³ des deux principaux règlements de l'UE sur les substances chimiques, réalisée à l'aide d'un ensemble d'indicateurs portant sur différents aspects de leur mise en application.

Constatations

1. *L'application des règlements REACH et CLP s'est améliorée par rapport à la période 2010-2012. Les degrés de conformité enregistrés semblent relativement stables au fil du temps, tandis que les autorités chargées de faire appliquer la législation semblent être plus efficaces qu'auparavant pour détecter les produits ou les entreprises non conformes ainsi les produits non conformes commercialisés au sein de l'UE. En particulier, le nombre de recours et de décisions annulées concernant le CLP a diminué, le montant des sanctions s'est élevé par rapport au coût de la mise en conformité, le nombre d'inspecteurs formés au sein de l'UE a augmenté et le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre a produit de meilleurs résultats.*
2. *Environ 70 % des contrôles REACH donnent lieu à des mesures d'exécution. La mesure d'exécution la plus fréquemment utilisée est l'avis communiqué par écrit (11 %), suivi des mesures administratives (4 %) et des avis communiqués verbalement (2 %). Neuf pays ont mené des actions de suivi en rapport avec l'évaluation au cours de la période de référence⁹⁴.*
3. *Les sanctions les plus importantes sont l'amende et, dans une moindre mesure, le renvoi au parquet pour violation des règlements REACH et CLP. La suspension ou le retrait des licences commerciales sont des sanctions rarement appliquées. La situation varie considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, près de trois quarts des saisines du parquet pour violation du règlement REACH au cours de la période de référence n'ont été signalées que par deux États membres (l'Allemagne et la Suède).*
4. *La plupart des pays ont élaboré et mis en œuvre au moins partiellement une stratégie d'application tant du règlement REACH que du règlement CLP. Seuls quatre pays (la Croatie, la Lettonie, la Pologne et la Belgique) n'ont pas encore élaboré de stratégie REACH. La Croatie, la Lettonie, la Pologne et Malte n'ont pas mis en œuvre de stratégie d'application du règlement CLP.*

Bonnes pratiques

Le groupe de travail nordique consacré aux substances chimiques, à l'environnement et à la santé se réunit chaque année pour discuter de l'application de la législation relative aux produits chimiques; il

⁹⁰ Règlement (UE) n° 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH») (JO L 203 du 26.6.2020, p. 28).

⁹¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁹² Commission européenne, Rapport final sur le fonctionnement des règlements REACH et CLP, Final report_REACH-CLPMSreporting_2020.pdf (europa.eu)

⁹³ [Commission européenne, Application des règlements REACH et CLP: indicateurs de contrôle de l'application au niveau de l'UE.](#)

⁹⁴ BE, DE, ES, FI, GR, IR, IT, NL et SE.

dispose d'un programme d'échange d'inspecteurs et mène des projets d'application conjoints réunissant les **pays nordiques** (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède ainsi que les Îles Féroé, le Groenland et les Îles Åland).

L'Autriche, l'Allemagne et la Suisse coopèrent en matière de commerce en ligne et le dialogue international entre les autorités responsables des nanotechnologies (International Nano Authorities Dialogue) réunit les autorités compétentes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, issues **d'Autriche, d'Allemagne, du Liechtenstein, du Luxembourg et de Suisse**, ainsi que diverses parties prenantes (ONG, associations, entreprises), en vue d'un échange informel de connaissances et d'expériences sur l'utilisation sûre et durable des nanotechnologies.

Le projet LIFE relatif à l'application de la réglementation sur les produits chimiques, mené par la **Grèce et Chypre**, vise à accroître l'efficacité de l'application du règlement REACH au moyen d'un protocole d'inspection commun, de visites et de projets pilotes communs ainsi que de la création d'un «centre électronique des inspecteurs» et d'un «outil d'apprentissage en ligne concernant REACH» facilitent l'échange des connaissances et des expériences entre les inspecteurs et les autorités compétentes.

3.4. Action pour le climat

Conformément à l'accord de Paris⁹⁵ et dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la loi européenne sur le climat⁹⁶, adoptée en 2021, fixe l'objectif de l'UE consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et à réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. La loi limite également la contribution que les absorptions de carbone peuvent apporter à la réduction des émissions en 2030 afin de garantir un effort d'atténuation suffisant.

Depuis l'EIR réalisé en 2019, une législation sur le climat a été adoptée afin de favoriser la réduction des émissions liées au secteur des transports, au secteur maritime et aux gaz fluorés présents dans certains produits. Dans le secteur des transports routiers, la législation en vigueur au sein de l'UE exige que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre imputables aux carburants pour les véhicules soit réduite de 6 % d'ici à 2020, par rapport aux niveaux de 2010, et fixe les normes à respecter en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour différentes catégories de véhicules. Grâce au nouveau règlement sur les gaz fluorés⁹⁷, les émissions de gaz fluorés au sein de l'UE diminueront de deux tiers à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 2014. Depuis 2021, les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre imputables au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) ont été incluses dans les efforts à consentir en vue de réduire les émissions au sein de l'UE.

La politique européenne d'adaptation est au cœur du pacte vert pour l'Europe. Depuis 2021, les États membres sont tenus de rendre compte de leurs politiques nationales d'adaptation. La loi européenne sur le climat reconnaît l'adaptation comme un élément essentiel de la réponse mondiale à long terme au changement climatique. Elle impose aux États membres et à l'UE de renforcer leurs efforts d'adaptation en introduisant une obligation de mettre en œuvre des stratégies nationales et d'évaluer

⁹⁵ [Accord de Paris \(unfccc.int\)](https://unfccc.int/).

⁹⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁹⁷ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

régulièrement les progrès accomplis, dans le cadre de la gouvernance globale de l'UE en matière d'action pour le climat et pour l'énergie. En février 2021, la nouvelle stratégie d'adaptation de l'UE⁹⁸ a défini la manière dont l'UE pouvait s'adapter aux effets inévitables du changement climatique et parvenir à la résilience climatique d'ici à 2050.

Dans le présent EIR, la Commission passe en revue les politiques et les stratégies nationales en matière de climat, en particulier les plans nationaux en matière d'énergie et de climat et les stratégies d'adaptation au changement climatique. Elle examine ensuite les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE), pour lesquelles les États membres sont tenus de respecter des objectifs nationaux contraignants au titre du règlement sur la répartition de l'effort⁹⁹. Cet examen est suivi d'une analyse des principales évolutions par secteur, notamment celui des transports routiers, celui du bâtiment et celui de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. L'utilisation par les États membres des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas relevant du SEQUE est également présentée dans cet EIR. En outre, les actions prioritaires par pays y sont présentées pour la première fois.

Constatations

1. *La mise en œuvre de la législation de l'UE sur le climat est globalement satisfaisante dans l'ensemble de l'UE.*
2. *En 2020, les émissions nationales de gaz à effet de serre au sein de l'EU-27, aviation internationale incluse, ont diminué de 31 % par rapport aux niveaux de 1990 et ont atteint leur niveau le plus bas en 30 ans. Si l'on tient compte des émissions et des absorptions liées au secteur UTCATF, on observe une réduction nette des émissions égale à 34 %. L'UE a ainsi largement dépassé son objectif consistant à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 (par rapport à 1990), fixé dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).*
3. *Étant donné que le système de répartition de l'effort pour les secteurs non pris en considération dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (tels que les transports, les industries ne relevant pas du SEQUE, le bâtiment, l'agriculture et les déchets) a été lancé en 2013, les émissions enregistrées chaque année à l'échelle de l'UE ont été inférieures à la limite globale.*
4. *La décision relative à la répartition de l'effort (DRE)¹⁰⁰ fixe des objectifs nationaux en matière d'émissions pour 2020, exprimés en pourcentages de variation par rapport aux niveaux enregistrés en 2005. Elle fixe également des quotas annuels d'émission (QAE) que les États membres sont tenus de respecter. De même, le règlement sur la répartition de l'effort (RRE)¹⁰¹ qui lui succède fixe des objectifs nationaux en matière d'émissions pour 2030 et des QAE pour la période allant de 2021 à 2030.*
5. *En 2019, les émissions de l'EU-27 relevant de la DRE ont été inférieures de presque 11 % à celles de 2005. L'objectif fixé pour 2020 (à savoir -8 %) était donc déjà dépassé avant la crise de la COVID-19. Tous les États membres se sont acquittés de leurs obligations au titre de la décision sur la répartition de l'effort au cours de la période allant de 2013 à 2018. Certains États membres ont dû recourir aux mécanismes de flexibilité prévus dans la législation pour s'acquitter de leurs obligations actuelles. Les États membres planifient, adoptent et mettent en œuvre des politiques et*

⁹⁸ COM(2021) 82 final.

⁹⁹ Le règlement sur la répartition de l'effort compte parmi un ensemble de stratégies et de mesures relatives au changement climatique et à l'énergie qui contribueront à faire évoluer l'Europe vers une économie à faibles émissions de carbone et à accroître sa sécurité énergétique (https://ec.europa.eu/clima/eu-action/effort-sharing-member-states-emission-targets_fr).

¹⁰⁰ Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

¹⁰¹ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

des mesures afin d'atteindre leurs objectifs en matière de répartition de l'effort fixés dans le cadre du RRE en vigueur. Il est essentiel et urgent que les États membres planifient et mettent en œuvre des actions supplémentaires en faveur du climat dans les secteurs relevant de la répartition de l'effort afin de traduire le niveau d'ambition supérieur du RRE révisé, tel que proposé.

6. *Le taux de conformité au SEQE de l'UE est très élevé puisque, chaque année, les installations couvrent environ 99 % de leurs émissions avec le nombre de quotas requis. Le système couvre actuellement quelque 36 % des émissions totales de gaz à effet de serre de l'UE provenant de près de 9 500 centrales électriques et usines de production (c'est-à-dire des installations fixes), ainsi que des vols au sein de l'Espace économique européen. Au total, en 2020, les émissions des installations fixes dans le cadre du SEQE de l'UE avaient déjà diminué de 43 %, et ce depuis 2005.*
7. *En 2020, tous les États membres avaient mis en place une stratégie ou un plan national d'adaptation. Les efforts d'adaptation doivent être intensifiés dans chaque État membre et au niveau de l'UE, car les effets sur le climat s'avèrent correspondre au pire des scénarios qui avaient été prédits, et ils se manifesteront de plus en plus par des risques en cascade et des risques composites. Pendant ce temps, la mise en œuvre de l'adaptation a pris du retard. Prendre les mesures appropriées afin de prévenir ou de réduire au minimum les dommages potentiels du changement climatique apporte des avantages économiques et sociaux considérables¹⁰².*

Bonnes pratiques

Le plan pour la reprise et la résilience (PRR) du **Danemark** encourage la réforme fiscale écologique. Ce PRR devrait contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la réforme en finançant un «volet d'investissements» subventionné par les impôts afin d'inciter les entreprises à accélérer leurs investissements verts, par exemple dans des logiciels destinés à rendre les chaînes logistiques plus économes en ressources.

L'ambition climatique de l'**Estonie** n'a cessé de croître au fil des ans, s'éloignant d'une forte dépendance à l'égard du schiste bitumineux. Le gouvernement estonien s'est engagé à abandonner progressivement la production d'électricité à partir de schiste bitumineux d'ici à 2035 et à éliminer complètement ce dernier du secteur de l'énergie d'ici à 2040.

3.5. Financement de la mise en œuvre de la politique environnementale

Pour réussir, il est essentiel que la mise en œuvre intégrale de la politique environnementale soit correctement financée. La majeure partie du financement doit provenir des dépenses publiques des États membres et des fonds privés des opérateurs économiques, mais les fonds de l'UE contribuent grandement au pilotage de la mise en œuvre et à la satisfaction des besoins d'investissements en faveur de l'environnement au sein de l'UE, lesquels demeurent importants. Le plan d'investissement 2020 du pacte vert pour l'Europe établit la corrélation entre les financements et les investissements en faveur de l'environnement et prévoit, au cours de cette décennie, 1 milliard d'euros d'investissements verts (publics et privés) financés en partie par le budget de l'UE pour la période allant de 2021 à 2027¹⁰³. Depuis 2021, outre les fonds substantiels disponibles au titre de la politique de cohésion en vertu du cadre financier pluriannuel, la mise en œuvre de la politique environnementale a également été soutenue par la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), en vertu de laquelle les réformes et les investissements doivent respecter le principe consistant à «ne pas

¹⁰² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022, [Le changement climatique en 2022: incidences, adaptation et vulnérabilité](#) (en anglais uniquement).

¹⁰³ Ce budget contribuera aux objectifs climatiques à hauteur d'au moins 30 %, et il contribuera à la biodiversité à hauteur de 7,5 % en 2024 et à hauteur de 10 % en 2026 et 2027.

causer de préjudice important». La taxinomie européenne des activités durables¹⁰⁴ et d'autres initiatives en matière de finance durable contribueront à accroître la transparence, à intégrer les considérations environnementales et à réorienter les flux financiers vers la réalisation des six objectifs environnementaux, dans le cas des investissements privés.

Pour la première fois, l'EIR se penche sur les besoins d'investissement de la mise en œuvre de la politique environnementale et les compare avec les ressources mises à disposition à ce jour, conformément au mandat défini dans le plan d'investissement 2020 du pacte vert pour l'Europe.

Constatations

1. *Le financement global des investissements en faveur de l'environnement¹⁰⁵ (fonds de l'UE et sources nationales confondus) pour la période allant de 2014 à 2020 a été estimé à un montant se situant entre 0,6 et 0,7 % du PIB de cette même période au sein de l'EU-27, dont 14 % proviennent de l'UE. Dans certains pays (tels que la Croatie, la Grèce, la Slovaquie et la Roumanie), près de 50 % ou plus des investissements sont financés par l'UE. En moyenne dans l'UE, la moitié des investissements (53 %) ont été financés par des sources publiques (fonds de l'UE et sources publiques nationales confondus), et plus des deux tiers dans le cas d'une dizaine de pays, ce qui prouve l'importance des sources de financement publiques.*
2. *À titre de comparaison, les besoins annuels d'investissements en faveur de l'environnement au niveau de l'UE pour la période de programmation allant de 2021 à 2027 sont actuellement estimés à un montant se situant entre 0,9 et 1,5 % du PIB prévu pour cette même période¹⁰⁶, ce qui indique un déficit d'investissement considérable (équivalant à un montant situé entre 0,6 et 0,8 % du PIB, soit entre 76 et 110 milliards d'euros par an, bien que ce montant varie considérablement d'un État membre à l'autre)¹⁰⁷ auquel il convient de remédier si l'on veut garantir la mise en œuvre efficace des priorités environnementales et accompagner la transition écologique de l'UE.*
3. *Près de deux tiers du déficit d'investissement en faveur de l'environnement concernant la lutte contre la pollution en général et la protection et la gestion de nos masses d'eau. Le déficit d'investissement en faveur de l'économie circulaire et des déchets est estimé à un montant situé entre 13 et 28 milliards d'euros par an, en fonction des niveaux d'ambition à atteindre en matière de circularité. Le déficit de financement en faveur de la biodiversité est estimé à quelque 20 milliards d'euros par an.*
4. *Les besoins d'investissements supplémentaires par rapport aux niveaux de référence pour le climat, l'énergie et les transports ont été estimés à 390 milliards d'euros par an (pour l'EU-27), auxquels s'ajoutent 130 milliards d'euros par an pour atteindre les objectifs environnementaux fondamentaux de l'UE. Les coûts de l'adaptation au changement climatique peuvent également être considérables, allant d'un montant situé entre 35 et 62 milliards d'euros par an (portée plus restreinte) à un montant situé entre 158 et 518 milliards d'euros par an (portée plus large). Ces besoins d'investissements correspondent aux objectifs de mise en œuvre à l'horizon 2020 et 2030 (tandis que les coûts de l'adaptation au changement climatique devraient s'étaler sur une plus longue période).*
5. *La majeure partie des investissements verts (71 %) prévus dans les PRR a été consacrée à la mobilité durable, à la rénovation des bâtiments et à l'efficacité énergétique ainsi qu'aux*

¹⁰⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

¹⁰⁵ La «finance verte» englobe le financement de la lutte contre le changement climatique, mais aussi le financement d'objectifs environnementaux spécifiques tels que la lutte contre la pollution industrielle, la gestion de l'eau et la protection de la biodiversité. Compte tenu de l'étendue de son champ d'application, l'EIR les analyse séparément.

¹⁰⁶ Soit entre 1,0 et 1,6 % du PIB de l'UE correspondant à la période allant de 2014 à 2020.

¹⁰⁷ Source: DG Environnement.

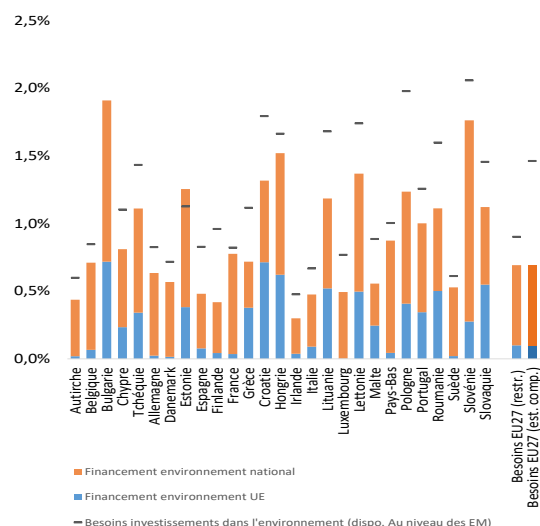
énergies renouvelables et aux réseaux énergétiques. En revanche, la biodiversité, l'économie circulaire, la prévention et le contrôle de l'eau et de la pollution n'ont représenté que 13 % de la contribution totale en faveur de l'écologie¹⁰⁸. Les investissements verts alloués au climat, à l'énergie et aux transports contribuent sensiblement à la réalisation des objectifs environnementaux tels que celui d'assainir l'air en Europe, à titre d'exemple. Néanmoins, ils ne suffiront pas à répondre aux besoins importants en matière d'infrastructures et de gestion de l'eau et des déchets, par exemple. En outre, plusieurs États membres ont choisi de ne pas accorder la priorité aux mesures bénéficiant directement à la biodiversité¹⁰⁹.

6. L'ensemble des fonds de l'UE, qui couvrent le cadre financier pluriannuel (CFP 2021-2027) et NextGenerationEU, mobiliseront 2 018 milliards d'euros en prix courants pour soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 et les priorités à long terme de l'UE, parmi lesquelles la protection de l'environnement. 30 % du CFP seront consacrés à l'action pour le climat et 7,5 % à la biodiversité (en 2024), chiffre qui passera ensuite à 10 % en 2026 et 2027. Dans le cadre de NextGenerationEU, la FRR consacrera au moins 37 % à l'action pour le climat.

Tableau n° 1: ventilation prévisionnelle des besoins supplémentaires d'investissements en faveur de l'environnement au sein de l'UE

Objectif environnemental	Déficit d'investissement estimé (par an, pour l'EU-27)	
	Mrd EUR	%
Prévention et réduction de la pollution	42,8	38,9 %
Protection, gestion et industries de l'eau	26,6	24,2 %
Économie circulaire et déchets	13,0	11,8 %
Biodiversité et écosystèmes	21,5	19,6 %
Recherche, développement, innovation et autres	6,2	5,7 %
Total	110,1	100 %

Graphique n° 6: financement total en faveur de l'environnement (2014-2020) et estimations des besoins (2021-2027) au sein de l'EU-27 (en pourcentage du PIB)¹¹⁰



Bonnes pratiques

Dans le cadre de son plan pour la reprise et la résilience, la **Grèce** réalise actuellement d'importants investissements dans le reboisement, la biodiversité, la gestion des incendies de forêt, l'atténuation des inondations et la modernisation des réseaux d'irrigation, en complétant ses actions par des réformes visant à promouvoir la mise en décharge et le recyclage durables. La **Croatie** entend améliorer la protection contre les inondations en recourant à des solutions fondées sur la nature telles que la revitalisation des cours d'eau, la connexion des canaux laissés à l'abandon, la création d'habitats de zones humides secondaires et l'élimination des espèces envahissantes.

Malte, l'**Estonie**, la **Grèce**, la **Lettonie**, la **Roumanie** et la **Slovaquie** ont incorporé une taxe sur les déchets calculée en fonction du poids ou du volume de déchets produits par les ménages et les entreprises, et ramassés par les autorités chargées de la collecte des déchets. Cet instrument va dans le

¹⁰⁸ Les contributions à la réalisation des objectifs en matière de climat et d'environnement sont fondées sur la méthodologie décrite dans l'annexe VI du règlement FRR.

¹⁰⁹ CY, CZ, DE, DK, EE, FI, LT, LV, MT, PT, SK.

¹¹⁰ Eurostat, [données ouvertes concernant les Fonds ESI](#), 2021.

sens du principe de prévention des déchets.

L'**Allemagne**, la **France** et la **Suède** se sont distinguées par le nombre élevé d'obligations vertes qu'elles ont émises en 2020.

L'**Italie** a accompli des progrès en ce qui concerne le suivi et la communication d'informations concernant les incidences de son budget national sur l'environnement («budgétisation verte»). Depuis 2000, l'Italie a étoffé sa communication d'informations sur les dépenses prévues en faveur de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources. Ces communications comprenaient en outre 12 indicateurs sur le bien-être équitable et durable, conformément aux ODD et aux objectifs de l'Agenda 2030.

3.6. Gouvernance environnementale

La gouvernance environnementale est un concept vaste qui englobe l'intégration des considérations environnementales dans le processus décisionnel, la participation du public, l'accès à la justice, le partage d'informations et la communication d'informations, l'assurance de la conformité environnementale et la réparation des dommages environnementaux. Ce concept concerne également les mesures adoptées par les autorités publiques afin de contrôler et de garantir le respect des règles sur le terrain grâce à leur mise en application. Selon les termes du pacte vert, «toutes les actions et politiques de l'UE devront contribuer à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe». Le pacte vert indique explicitement que la Commission prendra des mesures visant à améliorer l'accès des citoyens et des ONG à la justice devant les juridictions nationales. À cet égard, les instruments de gouvernance environnementale ont été élaborés en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe en matière de neutralité climatique, de protection et de restauration des écosystèmes et de la biodiversité, de pollution zéro et d'économie circulaire¹¹¹. Dans le même but, la Commission a adopté, le 14 décembre 2021, une proposition de nouvelle directive relative à la criminalité environnementale¹¹² visant à protéger l'environnement de manière plus efficace au moyen de mesures de droit pénal au niveau national. La nouvelle directive remplacera la directive 2008/99/CE et établit de nouvelles infractions pénales à l'égard de l'environnement dans l'UE, clarifie les infractions existantes, propose des sanctions supplémentaires pour les infractions environnementales et vise à garantir l'efficacité des enquêtes et des procédures pénales ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites transfrontières.

Les principales obligations et les principaux sujets couverts par ce troisième EIR sont basés sur les exigences de la directive INSPIRE¹¹³, les évaluations des incidences sur l'environnement¹¹⁴, l'accès à

¹¹¹ Par exemple, la plateforme de l'UE sur la biodiversité, le centre de connaissances sur la biodiversité, les nouveaux traceurs et tableaux de bord dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité, le plan d'action en faveur de l'économie circulaire et l'initiative «zéro pollution». Le huitième programme d'action pour l'environnement comprend également un cadre de suivi intégré.

¹¹² [Protection de l'environnement par le droit pénal \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/environment/press_room/2021/1214_en.htm).

¹¹³ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

¹¹⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 124 du 25.4.2014). Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001).

la justice en matière d'environnement devant les juridictions nationales, les sanctions et l'assurance de la conformité environnementale, ainsi que la directive sur la responsabilité environnementale¹¹⁵.

Outre les mesures coercitives qu'elle a prises, la Commission a encouragé la rationalisation des évaluations environnementales afin de réduire les doubles emplois et d'éviter les chevauchements lors de l'autorisation de projets. La rationalisation contribue à alléger la charge administrative et à accélérer la prise de décision, pour autant qu'elle ne compromette pas la qualité de l'évaluation environnementale. Parallèlement aux efforts visant à rendre les procédures plus efficaces, il est également essentiel que les normes en matière de droits de participation, y compris en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, soient respectées en conformité avec le droit dérivé de l'UE¹¹⁶ et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹¹⁷.

La Commission a également contribué au renforcement des capacités afin d'optimiser les capacités de mise en œuvre des autorités nationales et des ONG¹¹⁸. Les rapports par pays font état de certaines de ces mesures, déployées dans le cadre de l'instrument d'appui technique et du programme d'apprentissage par les pairs «TAIEX-EIR Peer-to-peer», comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Constatations

1. *Malgré les améliorations réalisées dans la mise en œuvre de la directive INSPIRE, en particulier en Estonie, en Allemagne, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, en Slovaquie et en Espagne, il reste difficile pour la plupart des États membres d'assurer un meilleur partage des données, lequel offrirait au public davantage de transparence et contribuerait à la mise en œuvre des politiques environnementales.*
2. *Il est essentiel pour la mise en œuvre du droit de l'environnement de garantir un accès effectif à la justice au niveau national. La Commission a pris des mesures pour faire en sorte que les ONG engagées dans la protection de l'environnement et les citoyens puissent demander le réexamen des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique¹¹⁹, des prolongations des permis d'exploitation minière¹²⁰ ou des dérogations en matière de chasse¹²¹. Les mesures coercitives prises ont également eu pour objectif de garantir l'accès à la justice dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité environnementale. Toutefois, des améliorations sont encore nécessaires dans la plupart des États membres en ce qui concerne l'accès du public à la justice pour contester des décisions, des actes ou des omissions, en particulier dans les domaines de la planification relative à l'eau, à la nature et à la qualité de l'air¹²².*
3. *La plupart des États membres doivent également tenir le public mieux informé de son accès à la justice¹²³. L'accès plus aisé du public à l'information en matière d'environnement et la diffusion de cette information contribueraient à accroître la sensibilisation aux questions*

¹¹⁵ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

¹¹⁶ Article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement; article 13 de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale; article 25, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles; article 11 de la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement; article 23 de la directive 2012/18/UE (Seveso III). Voir également le considérant 27 de la directive (UE) 2016/2284 sur les plafonds d'émission nationaux, qui fait spécifiquement référence à la jurisprudence de la CJUE en matière d'accès à la justice.

¹¹⁷ Voir en particulier la communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement (2017/C 275/01, JO C 275 du 18.8.2017, p. 1).

¹¹⁸ En particulier dans le cadre du programme LIFE «Gouvernance».

¹¹⁹ PL et BG.

¹²⁰ PL.

¹²¹ LT.

¹²² AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, HR, HU, IE, IT, MT, NL, PL, RO, SK, SE, SI.

¹²³ BG, CZ, DE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, PL, PT, RO, SK, SE, SI.

environnementales, à garantir une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, à assainir ce dernier.

4. En outre, dans plusieurs pays, de nouvelles actions et de nouvelles mesures de suivi sont nécessaires pour veiller à ce que les coûts n'entravent pas l'accès effectif à la justice en matière d'environnement¹²⁴.
5. La fragmentation régionale et locale reste un défi pour la gouvernance environnementale en Hongrie, en Italie, au Luxembourg et en Espagne. Il convient d'y remédier, notamment en mettant au point de meilleurs mécanismes de coordination en matière d'environnement.
6. La directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement a été révisée en 2014 afin d'alléger la charge administrative et d'améliorer la protection de l'environnement, tout en veillant à ce que les décisions en matière d'investissements publics et privés soient mieux éclairées, plus prévisibles et plus durables. La plupart des États membres¹²⁵ ont saisi cette occasion pour rationaliser leur cadre réglementaire relatif aux évaluations environnementales. Toutefois, des mesures coercitives ont été nécessaires pour garantir la transposition correcte de la directive dans tous les États membres¹²⁶.

Bonnes pratiques

En **Lettonie**, le ministère de la protection de l'environnement et du développement régional fournit sur son site internet un aperçu de la procédure relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. Le bureau de surveillance de l'environnement y fournit des informations propres au projet concernant les candidats ayant soumis une proposition, des liens pointant vers les documents consultables et un calendrier et le lieu des séances de consultation publique. Des informations exhaustives concernant les évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) déjà réalisées y sont également publiées et le site propose en outre une infographie décrivant en détail la procédure à suivre pour réaliser une EIE, accompagnée qu'une brève explication des objectifs poursuivis.

Plusieurs États membres ont mis en place des instances ou des tribunaux spécialisés dans le domaine de l'environnement. Le tribunal spécialisé en matière de sol et d'atteinte à l'environnement, en **Suède**, le tribunal administratif, en **Finlande**, la chambre de recours pour la protection de la nature et de l'environnement, au **Danemark**, le tribunal d'appel de l'environnement et de l'aménagement du territoire, à **Malte**, le conseil de planification, en **Irlande**, et le conseil des litiges en matière de permis (Raad voor Vergunningsbetwistingen), en **Belgique**, constituent également des exemples de bonnes pratiques. Plus récemment, une chambre de l'environnement a été créée au sein de la cour d'appel de Mons, en **Belgique**, pour les affaires tant civiles que pénales.

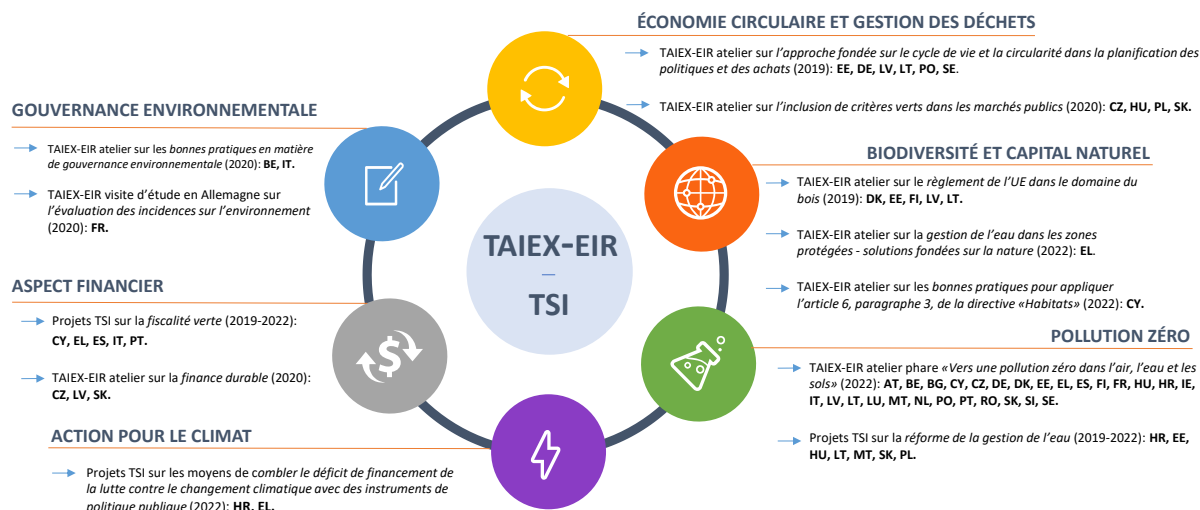
¹²⁴ BE, HR, IE, IT, PT.

¹²⁵ AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IT, LV, LU, MT, NL, PT, RO, SE, SK.

¹²⁶ Dix-sept États membres ont fait l'objet de procédures d'infraction.

Graphique n° 7: exemples d'assistance fournie aux États membres par la Commission européenne au cours de la période de référence

Exemples d'assistance fournie aux États membres par la Commission européenne au cours de la période de référence 2019-2021



4. La voie à suivre en ce qui concerne l'état de droit environnemental

Les Européens considèrent le changement climatique comme l'un des principaux enjeux de l'UE¹²⁷. Les études disponibles¹²⁸ vont dans le même sens: si nous ne cessons de dégrader les écosystèmes dont nous sommes fondamentalement tributaires, les générations futures paieront le prix fort. Les signaux d'alarme retentissent plus fort que jamais. Les phénomènes auxquels nous assistons actuellement, l'extinction des espèces, la destruction des forêts, les sécheresses, la dégradation des sols, la pollution de l'air, la dégradation des réserves d'eau, la perte de biodiversité, les catastrophes naturelles ainsi que celles causées par l'homme, nous indiquent clairement qu'une action collective déterminée est nécessaire pour inverser ces tendances afin de restaurer et de protéger nos systèmes écologiques.

Le renforcement de la transparence permettra la mise en œuvre efficace des normes et de la législation. L'EIR ne s'adresse pas uniquement aux décideurs en matière d'environnement, mais à tout le monde, partout dans l'UE. Il ne s'agit pas juste d'un rapport de plus parmi tant d'autres. L'EIR sensibilise l'opinion publique, renforce les arguments en faveur de l'obligation de rendre des comptes et donne aux citoyens, partout au sein de l'UE, la possibilité de participer à l'effort commun en leur permettant de mieux comprendre ce qui peut être fait et ce qui doit encore l'être, que ce soit au niveau individuel, local, national ou à l'échelle de l'UE. L'EIR vise à donner à tous ces acteurs les moyens d'agir de manière cohérente, mais sous des angles différents, en poursuivant le même objectif logique: appliquer les règles en vigueur.

Aux yeux des citoyens, le non-respect des objectifs environnementaux de l'UE nuit à la crédibilité des autorités, tant nationales qu'européennes. Le nombre élevé de procédures judiciaires, d'infractions, de

¹²⁷ [Avenir de l'Europe \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/aviso-legal/index.htm).

¹²⁸ [L'environnement en Europe – État et perspectives 2020.](#)

pétitions et de plaintes liées à l'environnement, traitées tant au niveau national qu'à l'échelle de l'Union, traduit le niveau insuffisant de mise en œuvre de l'acquis environnemental.

Les autorités nationales chargées de l'environnement et les juridictions nationales, lesquelles sont responsables au premier chef de la mise en œuvre du droit de l'Union, se sont efforcées de mettre en œuvre et de faire respecter les règles en matière d'environnement, mais cela n'a pas suffi à combler les lacunes. Bien que certains États membres et certaines régions affichent d'excellents résultats en matière de mise en œuvre de l'acquis environnemental, d'autres accusent un retard parfois important. Même dans les cas où la Commission a pris des mesures coercitives, entraînant parfois le paiement par les États membres de lourdes sanctions financières après un deuxième arrêt de la CJUE constatant qu'ils ont enfreint le droit de l'UE, la mise en œuvre reste insuffisante.

Comment l'expliquer? Les EIR précédents ont recensé certaines des raisons, lesquelles restent d'actualité. Ces raisons résident dans l'*intégration insuffisante des objectifs environnementaux* dans l'élaboration et l'exécution des politiques publiques ayant une réelle empreinte environnementale, dans l'*inefficacité de la gouvernance environnementale*, y compris de la part des autorités responsables de faire respecter les règles sur le terrain, et dans le *manque de transparence en matière d'information concernant l'environnement*, laquelle permettrait aux personnes concernées, qu'il s'agisse d'autorités publiques ou de citoyens ordinaires, de se mobiliser et d'agir. Les rapports par pays soulignent également les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre des trois piliers de la convention d'Aarhus¹²⁹: l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, ce qui a une incidence sur la mise en œuvre et la mise en application au niveau national¹³⁰.

Que pouvons-nous faire, dès lors? Si nous avons chacun un rôle à jouer, la *volonté politique* est la clé de voûte pour que les gouvernements et les décideurs puissent promouvoir la mise en œuvre rapide, correcte et efficace des politiques et des réglementations environnementales de l'UE, en atteindre les objectifs et en puiser les bénéfices. Dans sa communication intitulée «*Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans l'Union européenne et ses États membres*»¹³¹, la Commission a également plaidé en faveur d'un renforcement de la mise en œuvre grâce à un accès plus efficace à la justice en matière d'environnement devant les juridictions nationales. Plus précisément, le Parlement européen et le Conseil ont été invités à adopter des dispositions relatives à l'accès à la justice dans de nouvelles propositions législatives de l'UE ou dans des versions révisées d'instruments existants¹³². Par leur réponse à la crise de la COVID-19 ou au conflit en Ukraine, les gouvernements ont prouvé de quoi ils étaient capables face à l'urgence. Les pouvoirs publics ont les moyens de déployer des fonds publics pour réaliser les investissements et les réformes nécessaires à la restauration et à la protection des systèmes écologiques, des sols, de l'eau et de l'air.

¹²⁹ Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ratifiée par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

¹³⁰ Il convient de noter que le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 3256 du 8.10.2021, p. 1) a amélioré l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel au niveau de l'Union pour les citoyens et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement ayant des préoccupations particulières au sujet de la compatibilité avec le droit environnemental de certains actes administratifs ayant des incidences sur l'environnement, conformément aux engagements inscrits dans le pacte vert pour l'Europe.

¹³¹ [COM\(2020\) 643 final](#).

¹³² Voir les récentes propositions de révision de la [directive sur les émissions industrielles](#), la [loi sur la restauration de la nature](#) et le [règlement relatif à la déforestation](#), qui comprennent des dispositions spécifiques relatives à l'accès à la justice.

Une fois garantie la volonté politique nécessaire, appliquer les solutions qui suivent permettra de remédier aux causes profondes de l'insuffisance de la mise en œuvre.

1. *Planification préalable et détermination des corrélations et des implications: avant de prendre des décisions ayant une incidence sur l'environnement, il conviendrait de soumettre systématiquement chaque aspect pertinent lié à l'environnement à une évaluation préalable en vue de dégager de nouvelles solutions intégrées pour les secteurs concernés. La législation relative aux analyses d'impact en matière d'environnement fournit le cadre nécessaire pour ce faire et il ressort de la pratique que les procédures environnementales (analyses d'impact, consultations publiques, autorisations environnementales) peuvent être intégrées sans être nécessairement fastidieuses, pourvu qu'elles soient planifiées et organisées de façon adéquate. Nous pouvons nous inspirer des bonnes pratiques en la matière.*
2. *Allocation en temps utile des ressources nécessaires, tout retard risquant d'entraîner des coûts supplémentaires: nous ne pouvons pas espérer une mise en œuvre rapide des règles en matière d'environnement si les personnes qui en sont chargées sont en nombre insuffisant ou manquent de ressources, d'organisation ou de formation. Le renforcement des capacités est une stratégie payante, mais l'analyse qui figure dans le présent EIR indique que, dans de nombreux États membres, un écart important demeure entre les besoins et le financement.*
3. *Surveillance et mesure permanentes, les données étant à l'origine des changements d'orientation et des décisions à venir: pour combler les lacunes en matière de mise en œuvre, il est nécessaire de disposer de données solides permettant de déterminer les écarts entre les résultats et les objectifs, les écueils ainsi que les remèdes possibles, et de surveiller l'efficacité des solutions mises en place. De sérieux efforts doivent être consentis afin de rendre ces informations facilement accessibles. Un meilleur accès à l'information permettrait aux pouvoirs publics d'agir, mais aussi aux acteurs privés d'apporter leur contribution et de veiller à ce que des mesures soient prises, ce qui, à terme, permettrait de disposer de connaissances solides et d'instaurer un climat de confiance.*

À cet égard, le pacte vert pour l'Europe et le plan de relance NextGenerationEU ont changé la donne. Le pacte vert a placé l'action en faveur du climat et les objectifs environnementaux au cœur des priorités de l'UE, au titre desquelles a été introduit le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», mis en œuvre à la fois dans le cadre des dépenses régulières et dans celui de l'allocation des fonds extraordinaires de l'UE destinés à relancer l'économie de l'Union à la suite de la pandémie de COVID-19, en allouant une partie de ces fonds à des projets écologiques. Cette démarche est très prometteuse pour ce qui est de garantir la discipline en matière d'intégration environnementale et de stimuler le développement des technologies propres et de l'énergie renouvelable, de la mobilité durable, etc. Le «fléchage vert» et le «marquage vert» ont rendu possibles les projets écologiques ainsi que les réformes présentés par les États membres dans leurs plans pour la reprise et la résilience, lesquels devraient, notamment, amorcer le renforcement de la gouvernance environnementale. Ces mesures ne sont que le point de départ pour endiguer le non-respect des règles environnementales et protéger ainsi notre environnement.

Une chose est néanmoins en notre pouvoir à tous: adresser des demandes légitimes aux pouvoirs publics tout en prenant des mesures concrètes afin de garantir le respect des règles de l'UE en matière d'environnement. Il appartient à tous les citoyens de l'UE, en leur qualité d'acteur privé ou public, d'exercer ce pouvoir.